

Arrêt

n° 235 987 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand 1206,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 15 juin 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.423 du 5 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT *loco* V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2013.

1.2. Le 15 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée limitée à la Belgique et maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...] (Chef Administratif)

il est enjoint à (la) nommé(e) [...] de nationalité Congolaise (Rép. dém.) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie'3' sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre). L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée limitée à la Belgique prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*
- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'Inspection Sociale L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il/elle poursuive son comportement illégal.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède pas de document d'identité valable, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage .

Au vu de la situation de l'intéressé(e) telle qu'elle ressort du rapport du 15/06/2013, celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau au travail clandestin.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée limitée à la Belgique de trois ans, parce que;*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'Inspection Sociale, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée limitée à la Belgique de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. *Concernant à l'ordre de quitter le territoire, le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers ; du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».

2.1.2. Il relève que la décision entreprise est notamment fondée sur le fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur d'un document de voyage valable et qu'il n'aurait pas de carte professionnelle ou de permis de travail. A cet égard, il affirme être autorisé au séjour en Espagne, en telle sorte qu'il avait le droit de se trouver en Belgique étant donné qu'il était arrivé au début du mois de juin 2013.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'avait pas de document de voyage valable. En effet, il estime que la partie défenderesse était tenue de motiver la décision entreprise au regard du permis de séjour espagnol et d'expliquer *« pourquoi elle estimait ne pas devoir tenir compte de cet élément alors qu'il lui appartenait de tenir compte de tous les éléments de la cause ».*

En outre, il soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'il travaillait sans bénéficier d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle. A cet égard, il souligne qu'il *« était uniquement en train de discuter de son contrat avec son futur employeur lorsque l'inspection sociale est arrivée »* et que *« Preuve en est le contrat de travail joint au présent recours ».*

Concernant le fait qu'il n'aurait pas d'adresse officielle en Belgique, il indique qu'il ne s'agit pas d'un motif pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 19680 a été méconnu.

2.2.1. Concernant l'interdiction d'entrée, il prend un second moyen de la violation des *« articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; principe de bonne administration en vertu duquel il appartient de tenir compte de tous les éléments de la cause ».*

2.2.2. Il relève que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. A cet égard, il précise que l'adoption d'une interdiction d'entrée est une faculté et que la durée *« est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».* Or, il considère que la simple référence à un risque de fuite et au travail en noir ne constitue pas une motivation personnalisée. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il était autorisé au séjour en Espagne et *« qu'il n'était en Belgique que pour essayer de trouver un travail et non pour déjà travailler »*, ce qui est démontré par le contrat en annexe.

Dès lors, il considère que la décision entreprise n'est pas adéquatement et suffisamment motivée et porte atteinte à l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1890, en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces circonstances.

En outre, il indique que la durée de trois ans constitue un maximum et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle elle *« a estimé nécessaire de donner le maximum au requérant et se contente de faire référence à un risque de fuite et à un travail en noir qui ne se vérifie pas en l'espèce ».* Or, il relève que le Conseil est tenu de vérifier la proportionnalité de la durée de l'interdiction d'entrée au regard des faits du cas d'espèce. Dès lors, il affirme qu'en *« l'absence d'explications relatives à la durée de l'interdiction d'entrée ou – à considérer qu'il s'agit d'une explication – avec la seule référence à ce risque de fuite et à ce prétendu travail au noir »*, le Conseil ne peut réaliser un tel examen.

En conclusion, il fait grief à l'interdiction d'entrée d'être, d'une part, illégale en raison de l'insuffisance de la motivation et, d'autre part, disproportionnée dans la mesure où il a obtenu un contrat de travail et qu'il a la possibilité de travailler en Belgique. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut donner l'ordre de quitter le*

territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée sur les articles 7, 1^{er}, 1^o et 8^o, et 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels « [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; [...] il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'Inspection Sociale L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique [...] L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il/elle poursuive son comportement illégal [...] », motifs qui ne sont pas valablement contestés par le requérant. En effet, ce dernier se borne à affirmer qu'il « est autorisé au séjour en Espagne [...] Il avait donc le droit de se trouver sur le territoire belge puisqu'il est arrivé au début du mois de juin 2013 ».

A cet égard, force est de constater qu'il ressort effectivement du rapport administratif de contrôle d'un étranger que le requérant a uniquement produit une carte de résident espagnol. Or, ce document ne répond pas au prescrit de l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur:

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal ».

En effet, la carte de résident espagnol constitue un document attestant de l'autorisation de résider sur le territoire espagnol mais ne constitue pas un titre de voyage. Dès lors, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments et, partant, la situation concrète du requérant, en telle sorte que la décision entreprise est valablement motivée et ne résulte pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la décision entreprise est motivée tant en droit qu'en fait et cette motivation est suffisante et adéquate étant donné qu'elle repose sur les articles 7, 1^{er}, 1^o et 8^o, et 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur les considérations rappelées *supra*, constats qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête introductive d'instance et qui suffisent à fonder l'acte attaqué.

En ce que la partie défenderesse aurait été tenue de motiver la décision entreprise au regard du permis de séjour espagnol, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué qu'en indiquant que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'Inspection Sociale L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique [...]* », la partie défenderesse a constaté que le requérant ne dispose pas d'un document de voyage valable, ce qui suffit à motiver adéquatement l'acte attaqué. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue de préciser la raison pour laquelle elle a jugé que la carte de séjour espagnol ne pouvait suffire à rencontrer les conditions légales de séjour dans la mesure où elle a clairement explicité que le requérant ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique.

Quant à l'absence d'adresse officielle en Belgique, le requérant n'a pas intérêt à cet aspect du moyen étant donné qu'il reste en défaut de contester le motif selon lequel il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne dispose pas d'un document de voyage en Belgique, motivation suffisante pour justifier l'adoption de la décision entreprise.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le requérant se borne à cet égard, à soutenir qu'il ne s'agit pas d'un motif pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été méconnu. Or, comme indiqué *supra*, la décision entreprise est également fondée sur les articles 7, 1^{er}, 1^o et 8^o, et 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas valablement contesté et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 7 susmentionné.

De surcroît, concernant le grief relatif au travail, force est de relever que le requérant se limite à soutenir qu'il « *était uniquement en train de discuter de son contrat avec son futur employeur lorsque l'inspection sociale est arrivée* » et que « *Preuve en est le contrat de travail joint au présent recours* » sans toutefois réellement étayer ses dires, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de simples allégations, lesquelles ne sont pas étayées et, partant, ne sauraient être retenues. A cet égard, le contrat joint au présent recours et contenu au dossier administratif (transmis à la partie défenderesse par télécopie du 9 juillet 2013) ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que cet élément n'a pas été présenté avant la prise de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a pas jugé opportun de s'inscrire en faux contre le procès-verbal rédigé par l'inspection sociale dans le cadre du contrôle effectué. Partant, la véracité de ce document ne saurait être remise en cause.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne conteste pas qu'il ne dispose pas d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, en telle sorte que la décision entreprise est suffisamment motivée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, n'a nullement méconnu l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil indique que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois

de motiver sa décision « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Le Conseil renvoie, à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précitée du 15 décembre 1980, qui précise que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...]* » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard du requérant. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire et à la motivation concernant la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée explicitant que « *Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'Inspection Sociale, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée limitée à la Belgique de trois ans lui est imposée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à soutenir, tout d'abord, que la référence au risque de fuite et au travail au noir ne constitue pas une motivation personnalisée, ensuite de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il était autorisé au séjour en Espagne et, enfin, de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle elle lui a donné une interdiction d'entrée de trois années.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation dans la mesure où il ressort de l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse a pris en considération la situation concrète du requérant, ce que démontre la motivation de l'acte attaqué qui est suffisamment personnalisée et, partant, lui a permis de comprendre les motifs de l'acte attaqué. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'interdiction d'entrée sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

De plus, au vu de l'extrême généralité des allégations du requérant, qui se contente d'alléguer que la motivation n'est pas personnalisée et que l'interdiction d'entrée est disproportionnée, le Conseil constate que dès lors que la décision entreprise précise que « *Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'Inspection Sociale, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée limitée à la Belgique de trois ans lui est imposée* », la motivation démontre un examen circonstancié du dossier.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a fait valoir aucun élément de vie privée ou familial dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative.

En outre, le requérant se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. S'il incombe à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué en ce qui concerne la prise

d'une interdiction d'entrée et la durée de cette dernière, il ne lui incombe pas d'expliquer les raisons pour lesquelles chacun des éléments de la situation personnelle du requérant ne constitue pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil estime que requérir davantage de précision reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000). A cet égard, l'argumentation relative à l'examen de proportionnalité ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la décision entreprise est adéquatement motivée.

Quant au grief relatif au titre de séjour en Espagne, le requérant reste en défaut de préciser quel impact ce document pourrait avoir sur sa situation étant donné que l'interdiction d'entrée attaqué ne vaut que pour le territoire de la Belgique.

Quant au contrat de travail produit en annexe du présent du recours et contenu au dossier administratif (transmis à la partie défenderesse par télécopie du 9 juillet 2013), il ne saurait davantage emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise. En effet, comme indiqué *supra*, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'interdiction d'entrée sans porter atteinte à l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL